

RÈGLEMENT
D'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DU
BACCALAURÉAT
EUROPÉEN
(Applicable pour l'année scolaire 2009/2010)

Dispositions statutaires

Les dispositions de ce document se basent sur l'article 5.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes et sur le Règlement du Baccalauréat européen.

Ce document remplace tous les documents antérieurs concernant le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

Entrée en vigueur: année scolaire 2009/2010.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Modalités d'inscription
Article 2	Admission au Baccalauréat
Article 3	Nature des épreuves
Article 4	Contenu, niveau et langue des épreuves
Article 5	Le jury d'examen et ses attributions
Article 6	Modalités de calcul de la note d'examen et organisation des épreuves
Article 7	Délibération et décisions du jury d'examen
Article 8	Absences
Article 9	Procédure en cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens
Article 10	Diplômes et certificats
Article 11	Indemnisation des frais
Article 12	Recours
Article 13	Épreuve supplémentaire
Article 14	Enseignement à distance
Article 15	Dispositions générales

Annexes

Annexe I	Choix des épreuves au Baccalauréat
Annexe II	Définition du niveau des langues pouvant donner lieu à un examen
Annexe III	La feuille de note des épreuves écrites
Annexe IV	La feuille de note des épreuves orales
Annexe V	Page de garde des épreuves

ARTICLE 1

MODALITÉS D'INSCRIPTION

1.1 Modalités d'inscription

- 1.1.1 L'inscription au Baccalauréat doit avoir lieu avant le 30 septembre de l'année scolaire qui correspond à la dernière année d'études.
- 1.1.2 Il est nécessaire de fournir une pièce authentique ou légalisée attestant l'état civil du candidat (certificat de naissance, photocopie légalisée d'un document officiel, etc.).
- 1.1.3 Les droits d'inscription s'élèvent à 37,18 EURO par candidat. Ils devront être acquittés le 31 mars de l'année scolaire au plus tard. Ces droits restent acquis en cas d'échec.
- 1.1.4 Les droits d'inscription seront convertis dans les devises des pays qui n'utilisent pas encore l'Euro.

1.2 Choix des épreuves

- 1.2.1 Les candidats doivent choisir les épreuves auxquelles ils souhaitent se présenter au moment de l'inscription aux examens. Une fois effectués, ces choix ne peuvent être changés. Ils doivent être communiqués au Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes le 15 novembre au plus tard (voir Annexe I).
- 1.2.2 Le formulaire des options, faisant l'objet de l'Annexe I, sera remis aux élèves à la fin de la 6ème année.

1.3 Cas particulier

- 1.3.1 Conformément à l'article 10 du Règlement du Baccalauréat, les candidats qui, pour des raisons particulières, souhaiteraient subir une épreuve orale plutôt qu'une épreuve écrite ou inversement, doivent en faire la demande si possible lors de l'inscription. Dans des circonstances particulières, (cas de force majeure), une dérogation à ce délai est possible. Le Conseil d'inspection statuera dans tous les cas sur avis du Directeur.
- 1.3.2 A la demande du Directeur, le Conseil d'inspection peut permettre à des candidats handicapés de passer les épreuves écrites et/ou orales dans des conditions adaptées à leur handicap.

La demande du Directeur doit être soumise au Conseil d'inspection au début de l'année scolaire, sauf cas de force majeure.

Le Conseil d'inspection peut exiger une attestation, établie par une autorité de son choix, précisant le handicap du candidat.

ARTICLE 2

ADMISSION AU BACCALAURÉAT¹

Conditions d'admission

Fréquentation régulière et consécutive des cours des classes 6 & 7 du secondaire (cfr. Règlement du Baccalauréat européen, Article 4).

¹ Répétition du Baccalauréat réussi.
Le Conseil d'inspection décide de ne pas permettre à un élève qui a obtenu son Baccalauréat de se présenter une deuxième fois aux épreuves du Baccalauréat.
(Conseil d'inspection secondaire du 24/25-10-1973 - doc. 412-D-73, 12.12.1973)

ARTICLE 3

NATURE DES ÉPREUVES

3.1 Harmonisation & équivalence

- 3.1.1 Les épreuves écrites et orales portent sur
- les cours obligatoires (sauf éducation physique et religion/morale)
 - les options
 - les cours d'approfondissement
- 3.1.2 Les cours de Langue I (cours de base ou cours d'approfondissement si celui-ci est suivi par le candidat) et de Langue II (cours de base ou cours d'approfondissement si celui-ci est suivi par le candidat) feront l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Aucun autre cours ne peut faire l'objet de deux épreuves.
- 3.1.3 Les mathématiques sont considérées comme une matière à caractère scientifique au sens de l'Article 5 du Règlement du Baccalauréat européen.

3.2 Le coefficient 1 sera appliqué à toutes les épreuves.

3.3 Uniformité des épreuves

- 3.3.1 Tous les candidats seront soumis aux mêmes épreuves d'examen écrit, quelle que soit la section linguistique à laquelle ils appartiennent. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves en Langues I - II - III - IV.
- 3.3.2 Pour la Langue I, cours de base, tous les élèves d'une même section linguistique subissent la même épreuve. Cette règle s'applique aussi pour le cours d'approfondissement en Langue I.
- 3.3.3 Pour chacune des langues étrangères et à chacun des niveaux, les candidats de toutes les sections linguistiques subissent les mêmes épreuves.

ARTICLE 4

CONTENU, NIVEAU ET LANGUE DES ÉPREUVES

4.1 Les épreuves porteront en principe sur le programme de 7^{ème} année, tout en faisant appel aux connaissances antérieurement acquises, notamment en 6^{ème} année.

4.2

4.2.1 Dans chaque matière, l'épreuve doit être subie en principe au niveau et dans la langue suivie en 6^{ème} et 7^{ème} années.

4.2.2 Si l'enseignement de l'Éducation artistique et musicale est donné dans plus d'une langue dans la classe, le candidat peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Les langues utilisées en classe et choisies par les candidats seront communiquées au Bureau.

4.2.3 Les demandes de dérogations, tant en ce qui concerne le niveau qu'en ce qui concerne la langue à la fin de la 6^{ème} année, doivent être accompagnées de l'avis du conseil de classe. Elles sont examinées par le Directeur qui décide.

4.2.4 Les changements de choix possibles sont

- Mathématiques 5 ---> Mathématiques 3
- Options 4 périodes ---> Cours obligatoires à 2 périodes (même matière)

Le passage dans l'autre sens est soumis à la réussite d'une épreuve prouvant l'aptitude de l'élève à suivre le cours demandé.

Le remplacement d'une option par une autre option n'est pas autorisé.

4.2.5 Les changements demandés doivent respecter les dispositions administratives en vigueur.

ARTICLE 5

LE JURY D'EXAMEN ET SES ATTRIBUTIONS

Composition du Jury

Le jury est composé des professeurs qui ont enseigné la matière que l'élève a choisi de présenter au Baccalauréat, d'examineurs externes et du Directeur de l'École. Le jury est présidé par le Président du jury ou, en cas d'absence, par un Vice-Président.

5.1 Le Président du jury

- procède au choix des questions de l'examen écrit sur proposition du Conseil d'inspection,
- ouvre la session d'examens,
- préside le déroulement des épreuves écrites et orales,
- préside les délibérations,
- a accès à tout moment de la session aux documents concernant les candidats,
- réunit le jury à sa bonne convenance,
- tranche les questions litigieuses,
- prend les décisions qu'il estime justes en cas de fraude ou de tentative de fraude,
- clôture la session d'examens,
- signe le procès-verbal de la délibération,
- adresse le procès-verbal au Secrétaire Général des Écoles européennes,
- remet un rapport circonstancié au Secrétaire Général des Écoles européennes.

5.2 Les Vice-Présidents

- assistent le Président dans sa tâche,
- remplacent le Président en cas d'empêchement de ce dernier, et ce avec les mêmes prérogatives,
- contresignent le procès-verbal des examens.

5.3 Les examinateurs externes

5.3.1 Les examinateurs externes reçoivent du Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes, en même temps que leur désignation, un exemplaire du Règlement du Baccalauréat européen et du Règlement d'application, ainsi que le programme de leur matière d'examen.

5.3.2 Les examinateurs externes procèdent à la deuxième correction des épreuves écrites. En ce qui concerne les épreuves orales, les examinateurs externes procèdent à l'interrogation des candidats sur un pied d'égalité avec le professeur titulaire du cours. Ils participent à la délibération, pour autant qu'ils interrogent le dernier jour des épreuves orales et/ou à la demande du Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes.

5.3.3 Les examinateurs externes doivent fournir un rapport qui comprendra une analyse des notes par matière et par École ainsi qu'un commentaire sur les questions écrites et orales relatives aux matières qu'ils ont examinées.

Ce rapport sera transmis au Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes avant le 1er août. Le Bureau le remet

- à l'Inspecteur responsable de la matière,
- à l'Inspecteur de la nationalité de l'examineur externe et
- au Directeur de l'École, qui le met à la disposition du professeur concerné.

5.4 Le Directeur de l'École

5.4.1 choisit, sur demande du Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes et en accord avec l'Inspecteur responsable de la matière concernée, les examinateurs externes pour les matières choisies par un nombre limité de candidats.

5.4.2 Il est responsable

- de l'organisation du Baccalauréat de l'École qu'il dirige,
- de la transmission des questions des épreuves orales aux examinateurs externes,
- de la mise à la disposition de ces questions au Président et/ou au Vice-Président du jury siégeant à l'École,
- du déroulement des épreuves écrites et orales et de la surveillance de celles-ci,
- de la conservation à l'École durant trois années des épreuves écrites et des questions proposées pour les épreuves orales.

5.4.3 Il est tenu d'apporter toute l'assistance nécessaire au Président et aux Vice-Présidents du jury.

5.5 Les examinateurs internes

(les professeurs) procèdent à la première correction des épreuves écrites. Ils proposent les questions des épreuves orales. A l'examen, ils interrogent les divers candidats en collaboration avec les examinateurs externes.

5.6 Autres attributions du jury d'examen:

voir Articles 6, 7, 8 & 9 du Règlement

5.7 Objectivité

- 5.7.1 Ni les parents, ni les proches d'un candidat ne peuvent prendre part à la préparation de l'examen, ni à l'examen lui-même.
- 5.7.2 Au cas où une École ne disposerait pas d'un autre professeur spécialiste de la matière, une dérogation pourra être faite à la prescription ci-dessus.
- 5.7.3 Le Conseil d'inspection sera informé de ces cas particuliers au cours de sa réunion de novembre et il prendra les décisions nécessaires.
- 5.7.4 Ces cas seront signalés au Président du jury ou à son Vice-Président avant la session d'examens.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE CALCUL DE LA NOTE D'EXAMEN ET ORGANISATION DES ÉPREUVES

6.1 Évaluation

6.1.1 Les trois facteurs suivants sont pris en compte pour le Baccalauréat:

- La note préliminaire moyenne C exprimée sur 100 points.
- La note E, moyenne des épreuves écrites, exprimée sur 100 points.
- La note O, moyenne des épreuves orales, exprimée sur 100 points.

C, E et O sont exprimées en nombres entiers.

6.1.2 Les différentes parties de l'examen interviennent dans le résultat final dans la proportion suivante:

- 40 pour cent pour la note préliminaire moyenne C,
- 36 pour cent pour la moyenne E des épreuves écrites,
- 24 pour cent pour la moyenne O des épreuves orales.

Résultat final = $0,40 C + 0,36 E + 0,24 O$

Le résultat final est exprimé sur cent points avec deux décimales.

6.1.3 Note par matière sur le Bulletin

C'est la moyenne arithmétique de:

- | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------|
| a. note préliminaire + écrit + oral | } | suivant le cas. |
| b. note préliminaire + écrit | | |
| c. note préliminaire + oral | | |
| d. note préliminaire | | |

La moyenne des notes par matière n'est pas prise en considération pour le calcul du résultat final, effectué selon les modalités indiquées au § précédent 6.1.2.

6.2 La note préliminaire

La note préliminaire est la résultante de deux éléments:

- a) les notes de classe (Notes A) et
- b) les notes obtenues aux épreuves partielles (Notes B)

6.2.1

a) Les notes de classe

interviennent pour 15 points sur 40 dans le calcul de la note préliminaire. Une note de classe sera établie par le professeur de chaque matière enseignée en 7^{ème} année à l'exception de religion/morale. Ces notes doivent refléter les performances des candidats dans leur travail en classe. La note de classe sera la moyenne arithmétique des deux notes A données par le professeur de la matière à la fin de chaque semestre.

6.2.2

b) Les notes des épreuves partielles

interviennent pour 25 points sur 40 dans le calcul de la note préliminaire. Une note pour chacune des matières - sauf religion/morale - sera établie sur la base des résultats obtenus aux épreuves partielles.

6.2.2.1 Les épreuves partielles seront organisées comme suit:

Une série d'épreuves écrites se dérouleront durant un maximum de 10 jours ouvrables à la fin du 1^{er} semestre, c'est-à-dire deux semaines au moins après les vacances de Noël. Toutes les matières qui peuvent faire l'objet d'une épreuve écrite au Baccalauréat feront l'objet d'une épreuve partielle, à savoir:

- Langue I ²,
- Langue II ³,
- Mathématiques (3 & 5 périodes),
- Toutes les options (4 périodes),
- Langue I, approfondissement,
- Langue II, approfondissement.

Chaque élève subit une épreuve dans chacune des matières énumérées ci-dessus dont il a suivi le cours.

La durée des épreuves partielles sera celle de la durée des épreuves écrites du Baccalauréat.

Les épreuves partielles longues doivent être harmonisées⁴ à l'intérieur de chaque École.

² La définition du niveau des langues figure en Annexe II du présent document

³ La définition du niveau des langues figure en Annexe II du présent document

⁴ Épreuve harmonisée signifie épreuve de même type et de même niveau et pas nécessairement identique

6.2.2.2

- a) En Philosophie (2 périodes) et en Mathématiques, l'approfondissement d'une épreuve écrite sera organisée à la fin de chaque semestre dans le cadre de la semaine scolaire. La durée sera celle de deux périodes de cours consécutives. La note B finale sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes B semestrielles.
- b) En Biologie, Histoire, Géographie (toutes enseignées à raison de deux périodes de cours par semaine) deux épreuves écrites d'une période de cours seront organisées au cours de chaque semestre dans le cadre de l'horaire normal des cours. La note B finale sera égale à la moyenne arithmétique des quatre notes B semestrielles.
- c) Pour les cours complémentaires, une seule épreuve écrite d'une période de cours sera organisée à la fin de chaque semestre. La note B finale sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes B semestrielles.

6.2.2.3 Pour l'éducation physique, on procédera comme suit:

La note B est la note d'examen obtenue aux tests organisés à la fin de chaque unité de cours.

Les tests sont de nature exclusivement pratique et donc ils ne peuvent, en aucun cas, être écrits.

6.2.2.4 Chaque élève peut être soumis à deux épreuves de 3 heures par jour.

Le temps supplémentaire éventuellement accordé pour chaque épreuve aux élèves ayant des besoins spécifiques est considéré comme faisant partie de la durée officielle de l'épreuve (3 heures).

La durée de l'intervalle entre deux épreuves doit être d'une heure minimum.

6.2.2.5 Les copies des épreuves partielles seront conservées à l'intention du jury du Baccalauréat.

6.3 Les épreuves écrites

6.3.1 Nombre et nature des épreuves écrites

6.3.1.1 Chaque candidat subira 5 épreuves écrites:

1. Langue I ou Langue I approfondissement
2. Langue II ou Langue II approfondissement
3. Mathématiques (5 périodes) ou mathématiques (3 périodes)
4. Option (4 périodes)
5. Option (4 périodes)

6.3.1.2 Contraintes pour les matières obligatoires et pour les options

- Épreuves 1 & 2:

Les candidats qui ont suivi un cours d'approfondissement en Langue I et/ou en Langue II seront examinés dans ces cours et non dans le cours de base de la matière.

- Épreuves 4 & 5:

Le choix de l'option qui fera l'objet d'un examen aura lieu lors de l'inscription à l'examen. Le choix ne peut pas être modifié au cours de l'année scolaire.

6.3.2 Durée des épreuves:

Langue I	4 heures
Langue I approfondissement	4 heures
Langue II approfondissement	4 heures
Mathématiques (5 périodes)	4 heures
Education artistique	4 heures
Toutes les autres matières	3 heures

6.3.3 Propositions de sujets par les Écoles

6.3.3.1 Pour chacune des épreuves écrites, les Écoles désignées par le Bureau remettent un jeu de propositions à l'Inspecteur responsable et aux experts concernés le 15 novembre au plus tard.

Dans le cas où une épreuve ne serait organisée que dans une seule École, il est particulièrement important que le Comité d'experts trouve des moyens de garantir la crédibilité de l'examen. Lorsque c'est possible, même si le cours correspondant à l'épreuve n'est donné que dans une seule École, au moins deux Écoles devraient soumettre des propositions de sujets.

6.3.3.2 Les propositions des sujets communs aux diverses sections linguistiques seront présentées dans les langues véhiculaires ainsi que dans la langue originale. La langue originale doit être indiquée. Les traductions nécessaires seront assurées par les professeurs de l'École. Dans les cas où, dans une École, les matières ne sont pas enseignées dans les langues véhiculaires, les propositions doivent être transmises dans l'une au moins de celles-ci.

6.3.3.3 Les sujets seront dactylographiés et présentés de telle façon que, s'ils sont choisis, les photocopies des exemplaires transmis (textes, figures, diagrammes) puissent être utilisées à l'examen.

Si une proposition de sujet comprend plusieurs questions ou thèmes au choix, les différentes questions ou les thèmes seront formulés sur des feuilles séparées.

6.3.3.4 La durée de l'épreuve et le nombre de questions auxquelles les élèves doivent répondre figureront sur les feuilles de questions.

Si, dans une matière déterminée, un barème est fixé, la répartition des points doit être indiquée sur la feuille de questions et ne peut pas être changée.

6.3.3.5 Les dispositions particulières à chacune des matières seront fixées par le Conseil d'inspection.

6.3.3.6 Les questions proposées ne peuvent pas être traitées au courant de l'année.

6.3.3.7 Les Écoles ne peuvent pas communiquer entre elles les questions qui ont été envoyées aux Inspecteurs.

Chaque École est tenue au secret des questions.

Les sujets qui ne sont pas retenus peuvent être utilisés librement par les professeurs qui les ont envoyés une fois que le Baccalauréat de l'année est achevé.

6.3.4 La mise au point finale des sujets

6.3.4.1 Pour les matières pour lesquelles les traductions dans toutes les langues nécessaires n'ont pas été fournies en même temps que les sujets, les traductions qui font défaut seront assurées, sous la responsabilité des Inspecteurs des langues en question, de préférence par des membres qualifiés du jury du Baccalauréat, ou, le cas échéant, par des spécialistes choisis dans les pays des langues dont les traductions font défaut.

6.3.4.2 Les sujets retenus pour les épreuves seront consignés sous pli cacheté. Ces plis ne peuvent être ouverts le jour de l'épreuve qu'en présence du Vice-Président ou du Directeur de l'École.

6.3.5 Début des examens

Les examens écrits commencent à 9.00 h. ou à 14.00 h. sur le continent et à 8.00 h. ou à 13.00 h. à Culham.

6.3.6 Déroulement des examens

6.3.6.1 Si un candidat arrive en retard à une épreuve, il ne peut en principe participer à l'examen. En cas de retard motivé, le Président ou le Vice-Président du jury d'examen décide de la participation du candidat à l'examen et de son droit éventuel à une prolongation de la durée de cette épreuve.

6.3.6.2 Les candidats ne peuvent utiliser que le papier fourni par l'École, tant pour la copie que pour le brouillon.

6.3.6.3 Le matériel dont les candidats pourront disposer est précisé dans les dispositions particulières à chaque matière. En particulier, il est interdit d'introduire un téléphone portable/GSM dans la salle d'examen.

6.3.6.4 Les copies rendues doivent être écrites à l'encre, jamais au crayon.

6.3.6.5 Lorsque, pour une épreuve, les candidats ont la possibilité de choisir parmi plusieurs questions ou groupes de questions, ils devront indiquer sur le formulaire qu'ils reçoivent avec les sujets les numéros des questions choisies. Au moment où le candidat remet sa copie, l'École est dans l'obligation de vérifier si le choix a bien été indiqué sur le formulaire prévu à cet effet.

6.3.6.6 Le candidat qui a suivi, dans une langue étrangère, un cours à option normalement donné dans sa langue I mais non organisé à l'école dans cette langue, peut disposer, lors de l'épreuve, de deux questionnaires, l'un rédigé dans la langue I du candidat, l'autre rédigé dans la langue dans laquelle le cours a été suivi.

Le candidat est tenu de répondre dans la langue dans laquelle il a suivi le cours.

Le candidat peut disposer d'un dictionnaire langue I <-----> langue du cours.

6.3.7 Surveillance

6.3.7.1 Les épreuves seront surveillées par des professeurs dont la discipline ne fait pas l'objet de l'épreuve en cours.

6.3.7.2 Le nombre de professeurs chargés de la surveillance dans la salle d'examen sera déterminé comme suit:

Nombre de candidats	1 - 30	31 - 60	61 - 90...
Nombre de surveillants	2	3	4...

6.3.7.3 Les professeurs exerceront leur surveillance sur les candidats de façon constante.

6.3.7.4 Les professeurs chargés de la surveillance des épreuves ne peuvent répondre aux questions posées par les candidats en rapport avec leurs épreuves. Ils peuvent toutefois donner toutes les informations qui auront été autorisées par le Vice-Président du jury.

6.3.8 Fin des épreuves

6.3.8.1 Si un candidat souhaite remettre sa copie avant la fin de l'épreuve, il ne peut abandonner sa place avant que sa copie ait été acceptée par un professeur chargé de la surveillance.

6.3.8.2 Afin de ne pas perturber le déroulement de l'épreuve, aucun candidat ne peut quitter sa place durant les dix dernières minutes.

6.3.8.3 Le moment fixé pour la fin de l'épreuve doit être strictement respecté. Le candidat doit avoir soin de remettre tous les éléments de sa réponse au moment fixé pour la fin de l'épreuve. Aucun élément de réponse remis ultérieurement ne sera pris en considération.

6.3.8.4 Après la fin de l'épreuve, les candidats peuvent emporter la feuille des questions.

- 6.3.8.5 L'École veillera à ce qu'un cachet soit apposé sur les plis contenant les copies d'une part, les notes et commentaires d'autre part. Ce cachet mentionnera:
- l'École, la matière, la section linguistique,
 - le nombre de copies,
 - le nom du professeur titulaire du cours,
 - le nom du correcteur externe,
 - le nom de l'Inspecteur responsable.

6.3.9 Notation des épreuves

- 6.3.9.1 Chaque copie fait l'objet d'une double ou éventuellement d'une triple correction. Les copies sont corrigées d'une part par le professeur titulaire du cours et d'autre part par un ou deux examinateurs externes.
- 6.3.9.2 Une première correction est effectuée par le professeur titulaire du cours. La correction sera effectuée conformément aux critères prévus, qui ne pourront en aucun cas être modifiés. Chaque copie sera notée de 0 à 10, la note ne pouvant comprendre qu'une seule décimale.
- 6.3.9.3 La correction ne doit laisser aucune trace visible sur la copie. Le professeur établira une liste (voir Annexe III) des notes, ainsi qu'un commentaire justificatif.
- 6.3.9.4 Les copies d'une part, la liste des notes et les commentaires d'autre part, seront transmis au centre de correction de Bruxelles sous plis séparés.
Dans le cas d'une correction à distance, l'original de l'épreuve devra rester à l'école. L'examineur externe recevra, directement de la part de l'école, copie(s) de la / des épreuve(s) à corriger, ainsi que les sujets, les critères de correction et les grilles de notation relatifs à ces épreuves.
Les écoles enverront aux inspecteurs responsables pour les différentes matières les photocopies des épreuves à corriger à distance, la liste des notes et les commentaires du premier correcteur avec copie à l'Unité Baccalauréat.
- 6.3.9.5 Au centre de correction, les copies sont remises à l'examineur externe tandis que le pli fermé contenant les notes et les commentaires du premier correcteur est remis à l'Inspecteur responsable.
- 6.3.9.6 L'examineur externe procédera alors à une deuxième correction selon les critères repris au 6.3.9.2. sans prendre connaissance des notes données par le professeur. L'harmonisation de l'évaluation est assurée par le Président du jury de l'examen ou par les Vice-Présidents.
- 6.3.9.7 Après la remise des notes par l'examineur externe à l'Inspecteur responsable, ce dernier collationnera l'ensemble des notes et communiquera à l'examineur externe les notes du professeur. En cas d'écart jugé important par l'Inspecteur, l'examineur externe pourra reconsidérer sa note sur la base du commentaire justificatif du professeur.

- 6.3.9.8 La note finale de chaque épreuve résulte de la moyenne arithmétique des notes ainsi attribuées. Cette note peut avoir deux décimales.
- 6.3.9.9 Cependant, au cas où subsisterait un écart sensible entre les notes attribuées par les deux examinateurs, l'Inspecteur responsable pourra faire appel à un troisième correcteur. La troisième correction sera de règle dès lors que l'écart considéré sera de plus de deux points.

En cas de triple correction, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

- a) Au moment de la correction de l'épreuve, le troisième examinateur devra être en possession des notes et des commentaires établis par les deux premiers correcteurs.
- b) La note attribuée par le troisième examinateur doit se situer dans les limites des notes établies par les deux autres examinateurs. Elle ne peut être inférieure à la note la moins bonne, ni supérieure à la note la meilleure.
- c) La note définitive de la copie est celle attribuée par le troisième correcteur.
- d) Les commentaires des deuxième et troisième correcteurs seront communiqués au premier.

A la fin de la deuxième (ou éventuelle troisième) correction, l'inspecteur responsable transmettra immédiatement les notes et les commentaires des épreuves qui ont fait l'objet d'une correction à distance, aux écoles concernées, avec copie à l'Unité Baccalauréat.

- 6.3.9.10 Les notes finales et les commentaires, voir 6.3.9.9.d), ne seront communiqués au professeur de la discipline que le dernier jour des épreuves orales.
- 6.3.9.11 Les épreuves, les relevés de notes par matière signés, les commentaires des correcteurs sur les travaux des candidats, les rapports sur les événements particuliers survenus pendant les examens seront conservés dans l'École au moins trois ans après le Baccalauréat et, en cas de recours devant la Chambre de recours, aussi longtemps que ce recours n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive.

6.3.10 Consultation des copies d'examen après la notation

- 6.3.10.1 En principe les candidats sont autorisés à voir leur copie ainsi que le total des points attribué par chaque correcteur (interne, externe et éventuellement un 3e correcteur).

Les copies peuvent être consultées dans le bureau du Directeur ou du Directeur adjoint de l'école en présence du Directeur ou du Directeur adjoint ou d'un autre membre du personnel enseignant désigné expressément par le Directeur. Le candidat peut être accompagné d'un parent/tuteur. Il est conseillé au Directeur de limiter très précisément dans le temps cette possibilité, à savoir cinq jours ouvrables au maximum après la proclamation des résultats de l'examen.

6.4 Les épreuves orales

6.4.1 Nombre et nature des épreuves orales

6.4.1.1 Chaque candidat subira 4 épreuves orales. Les matières qui feront ou pourront faire l'objet d'une épreuve orale sont:

1. Langue I ou Langue I approfondissement
2. Langue II ou Langue II approfondissement
3. Histoire (2 ou 4 périodes hebdomadaires) ou Géographie (2 ou 4 périodes hebdomadaires) ou Philosophie (2 ou 4 périodes hebdomadaires)
4. Mathématiques approfondissement ou une des matières à 2 périodes: biologie, histoire, géographie ou philosophie ou une option (4 périodes hebdomadaires)

6.4.1.2 Contraintes pour les matières obligatoires et pour les options

- Épreuves 1 & 2

Les candidats qui ont suivi un cours d'approfondissement subiront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base.

- Épreuve 3

Le candidat subira au choix une épreuve en histoire (2 ou 4 périodes) ou en géographie (2 ou 4 périodes), à moins que l'une de ces matières n'ait fait l'objet d'une épreuve écrite. Dans ce cas le candidat choisira la matière qu'il n'aura pas choisie auparavant ou la philosophie (2 ou 4 périodes hebdomadaires).

- Épreuve 4

Les candidats qui ont suivi le cours d'approfondissement de mathématiques doivent être interrogés sur ce cours.

6.4.2 Durée des examens

Une épreuve orale dure 20 minutes, y compris la notation. Avant chaque épreuve, un temps de préparation de 20 minutes environ est accordé au candidat.

6.4.3 Les questions d'examen

6.4.3.1 L'examen se base sur les questions et les documents de travail tirés au sort par le candidat.

6.4.3.2 Le professeur titulaire du cours propose les questions d'examen:

1. L'ensemble des questions proposées doit couvrir le programme.
2. Tous les candidats doivent avoir les mêmes possibilités de choix (Remise des questions).
3. Le nombre de questions sera égal au nombre de candidats augmenté de 5. Cependant, pour les groupes à effectif élevé, le nombre de questions peut être limité à 20. Chaque question sera numérotée.

Les dispositions particulières à chaque matière seront fixées par le Conseil d'inspection.

6.4.3.3 Le professeur titulaire du cours transmet les questions d'examen ainsi que les parties du programme vues en classe ou par enseignement à distance (auteurs, oeuvres) au Directeur de l'École au plus tard deux semaines avant le début des épreuves orales. Les questions doivent être dactylographiées.

6.4.3.4 Toutes les questions et tous les documents de travail doivent être parfaitement lisibles, c'est-à-dire reproduits sur une photocopie de qualité ou dactylographiés.

6.4.3.5 Le Directeur de l'École transmet les questions d'examen ainsi que les parties étudiées des programmes aux examinateurs externes:

- soit à Bruxelles aux examinateurs externes qui corrigent les épreuves écrites,
- soit aux domiciles des examinateurs externes, qui ne participent qu'aux épreuves orales.

Tous les examinateurs externes doivent recevoir les documents au plus tard le premier jour de correction des épreuves écrites.

6.4.3.6 Les examinateurs chargés de la correction des épreuves écrites recevront les documents au centre de correction. Les autres examinateurs les recevront par voie postale.

6.4.3.7 Les examinateurs externes sont habilités à demander aux professeurs avant le début de l'épreuve de modifier ou de retirer telle ou telle question.

6.4.3.8 Les Écoles tiennent à la disposition du Président du jury ou du Vice-Président la liste complète des questions proposées au choix des candidats. Les questions seront conservées dans l'École au moins un an après le Baccalauréat.

6.4.4 Déroutement des épreuves

6.4.4.1 Les épreuves orales se déroulent devant deux examinateurs: le professeur titulaire du cours et l'examineur externe. Durant l'épreuve, les deux correcteurs sont placés sur un pied d'égalité.

6.4.4.2 Le Président du jury et le Directeur de l'École ont la faculté d'assister aux épreuves orales. Dans des cas particuliers, le Président du jury peut autoriser, avec l'accord du candidat, une autre personne à assister aux épreuves, mais pas aux délibérations.

6.4.4.3 Les préparations aux épreuves seront, si possible, surveillées par des professeurs dont la matière ne fait pas l'objet de l'examen.

- 6.4.4.4 Le matériel nécessaire pour l'épreuve sera fourni aux candidats par l'École. Ce matériel est défini dans les dispositions particulières à chaque matière.
- 6.4.4.5 Lors des épreuves, chaque candidat tire au sort une enveloppe contenant un numéro. Ces enveloppes ne comporteront aucun signe distinctif. Le candidat reçoit ensuite la question correspondant à ce numéro. L'enveloppe sera replacée parmi les autres avant l'arrivée du candidat suivant.
- 6.4.4.6 Un candidat peut refuser une question. Dans ce cas, il perd 20% de la note attribuée à la question de remplacement, qui doit être différente de la question refusée. Les examinateurs signalent ce refus sur la feuille de notation. La réduction sera calculée par l'École.
- 6.4.4.7 Pendant l'épreuve, le candidat peut utiliser le(s) document(s) fourni(s), ainsi que les notes qu'il a rédigées pendant la période de préparation.
- 6.4.4.8 Au début de l'épreuve, le candidat doit avoir la possibilité de présenter lui-même un court exposé sur la question posée à l'examen, sans se limiter à une simple lecture des notes rédigées pendant la période de préparation. Si le candidat est incapable de prendre l'initiative lui-même, les examinateurs doivent l'aider en posant des questions. Le déroulement de l'examen doit peu à peu prendre la forme d'un dialogue entre le candidat et les deux examinateurs.

6.4.5 Évaluation des épreuves

- 6.4.5.1 L'épreuve doit donner au candidat la possibilité de montrer ses connaissances acquises dans la matière d'examen et sa capacité à utiliser les méthodes employées dans la discipline. Les critères d'évaluation se trouvent dans les dispositions relatives à chaque matière.
- 6.4.5.2 Pour les candidats dont l'examen oral se déroule dans une langue autre que leur Langue I, les critères d'évaluation (à l'exception des examens en langues vivantes étrangères) de la performance du candidat portent sur le contenu propre à la matière concernée, les déficiences éventuelles de la compétence linguistique du candidat ne pouvant influencer la notation de l'examen, sauf si ces déficiences nuisent à la communication avec l'examineur.
- 6.4.5.3 Les deux examinateurs attribuent individuellement une note de 0 à 10 à chaque épreuve. Les demi-points sont autorisés. Cette procédure d'attribution de la note comprend la discussion sur la performance du candidat. Durant les premières épreuves dans une matière, il est recommandé de n'attribuer la note définitive qu'après avoir examiné trois candidats. La note finale est la moyenne arithmétique des notes attribuées, moyenne qui pourra comprendre deux décimales (voir Annexe IV).

ARTICLE 7

DÉLIBÉRATION ET DÉCISIONS DU JURY D'EXAMEN

7.1 Le jury d'examen a accès aux documents concernant chacun des candidats.

7.1.1 Il délibère au vu des différents éléments d'appréciation que représentent la note préliminaire et les résultats des épreuves écrites et orales. A cette fin, le jury disposera d'un relevé des notes attribuées à chaque candidat par matière au cours de la dernière année d'études.

7.2 Les notes obtenues par chaque candidat pour les différentes parties de l'examen seront comptabilisées, compte tenu des pourcentages mentionnés à l'Article 6.

7.3 Les candidats qui ont obtenu au moins 60/100 du maximum des points sont déclarés reçus, conformément aux dispositions de l'Article 5, § 4 du Règlement du Baccalauréat.

7.4 Déroulement de la délibération

7.4.1 Le cas d'un candidat qui, sans avoir satisfait aux conditions de moyenne requises pour être déclaré reçu, a cependant obtenu 57/100 du maximum des points, fera l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes:

- Les candidats qui ont obtenu une moyenne globale se situant entre 57% et 58,99% doivent avoir obtenu une note suffisante (6/10) dans trois des cinq épreuves écrites pour qu'une délibération ait lieu.
- Pour les candidats qui ont obtenu une moyenne globale se situant entre 59% et 59,99% une délibération aura lieu à condition qu'ils aient obtenu une note suffisante (6/10) dans deux des cinq épreuves écrites.

7.4.2 Après délibération sur chaque cas d'espèce, le jury prend la décision définitive qui ne pourra faire l'objet d'un recours qu'en cas de vice de forme.

- 7.4.3 Pour tous les cas de délibération, il sera procédé à un vote secret auquel participeront, outre le Président et le(s) Vice-Président(s), le Directeur de l'École, tous les professeurs du candidat (sauf les professeurs de morale ou de religion) et tous les examinateurs externes présents qui ont participé soit à une épreuve écrite soit à une épreuve orale du candidat. Un professeur ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de matières qu'il a enseignées au candidat. Il en est de même pour les examinateurs qui ont participé éventuellement à plusieurs épreuves du candidat. Les abstentions ne sont pas autorisées.
Pour chaque candidat faisant l'objet d'un vote, les membres du Jury concernés peuvent émettre leur avis sur le candidat avant le vote.
- 7.4.4 En cas d'égalité des voix, le vote est favorable au candidat.
- 7.4.5 Lorsqu'un candidat est reçu au Baccalauréat, bien qu'il n'ait pas obtenu 60 % des points, une ou plusieurs notes suffisantes devront être arrondies de manière à ce que le résultat total soit égal ou légèrement supérieur à 60 points sur 100.
- 7.4.6 Les personnes présentes sont tenues de garder le secret sur le déroulement des délibérations.

ARTICLE 8

ABSENCES

8.1 Absences injustifiées

8.1.1 Épreuves partielles

Un candidat qui est absent sans justification à une ou plusieurs épreuves partielles en 7ème année ne sera pas autorisé à passer les épreuves du Baccalauréat.

8.1.2 Épreuves écrites ou orales

Une absence injustifiée à une épreuve écrite ou orale entraîne l'exclusion automatique de l'examen.

8.2 Absences justifiées

8.2.1 En cas d'absence pour raison médicale, un certificat médical est indispensable (cf. Article 31 du Règlement général des Écoles européennes). Dans tous les autres cas, il appartient au Directeur de juger si une absence à une épreuve partielle est justifiée. Il appartient au Vice-Président du jury ou, en son absence, au Directeur, de juger si une absence à une épreuve du Baccalauréat est justifiée.

8.2.2 Épreuves partielles et notes semestrielles

Si un candidat est absent aux épreuves partielles, il doit subir des épreuves de remplacement dont les dates seront fixées par la direction.

8.2.2.1 Épreuves partielles courtes

8.2.2.1.1 En cas d'absence de longue durée ne permettant pas au candidat de subir les épreuves partielles du premier semestre, ni les épreuves de remplacement, les notes des épreuves du second semestre seront comptées deux fois.

8.2.2.1.2 Si cette absence ne permet pas au candidat de subir les épreuves du deuxième semestre, ni les épreuves de remplacement, le conseil de classe délibérera et fixera par matière la note à prendre en compte pour le calcul de la note préliminaire.

8.2.2.1.3 En cas d'absence aux deux séries d'épreuves partielles, l'élève n'est pas autorisé à se présenter à l'examen.

8.2.2.2 Épreuves partielles longues

En cas d'absence de longue durée ne permettant pas au candidat de subir les épreuves partielles ni les épreuves de remplacement du premier semestre, des épreuves de remplacement seront organisées au second semestre.

8.2.2.3 Notes A

8.2.2.3.1 Si une absence de longue durée d'un élève ne permet pas d'établir ses notes A pour le premier semestre, les notes de classe du second semestre seront comptées deux fois.

8.2.2.3.2 Si cette absence implique qu'un élève ne peut pas non plus se voir attribuer de note A pour le travail réalisé en classe au second semestre, il ne lui sera pas possible de passer les épreuves du Baccalauréat cette année.

8.2.2.4 Dispense de participation aux cours d'éducation physique:

8.2.2.4.1 Si un élève est dispensé de participer aux cours d'éducation physique durant un semestre, les notes de l'autre semestre seront comptées deux fois.

8.2.2.4.2 Si un élève est dispensé de participer aux cours d'éducation physique pour les deux semestres, cette matière ne comptera pas pour le calcul de la note préliminaire.

8.2.2.5 Les cas repris sous 8.2.2.1.1., 8.2.2.1.2., 8.2.2.3.1. et 8.2.2.3.2. seront signalés au Vice-Président du jury.

8.2.3 Absences justifiées aux épreuves écrites et/ou orales:

8.2.3.1 Si un candidat n'a pas pu se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen écrit, le Conseil d'inspection pourra, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, lui donner la possibilité de se représenter à cette ou à ces épreuves pendant la même session ou si nécessaire en septembre.

8.2.3.2 Si un candidat est absent à une ou plusieurs épreuves de l'examen oral, le Président du jury ou le(s) Vice-Président(s) en exercice pourra (pourront) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, lui donner la possibilité de se représenter à cette ou à ces épreuves pendant la même session ou si nécessaire en septembre.

ARTICLE 9

PROCÉDURE EN CAS DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE AUX EXAMENS

9.1 Épreuves partielles

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une épreuve partielle, la note prise en compte sera 0 (zéro) pour la matière faisant l'objet de l'épreuve. En outre, le Directeur peut convoquer le conseil de discipline, lequel peut décider de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'examen.

9.2 Examens du Baccalauréat

En cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens du Baccalauréat, le Président du jury ou le Vice-Président qui le représente sont habilités à prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'examen.

9.3 Ces dispositions seront communiquées aux élèves avant les épreuves.

ARTICLE 10

DIPLÔMES ET CERTIFICATS

10.1 Diplôme du Baccalauréat

- 10.1.1 Le diplôme attribué aux candidats reçus spécifie les cours qui ont été suivis en 6ème & en 7ème par le candidat, ainsi que les matières dans lesquelles le candidat a été examiné.
- 10.1.2 Le diplôme est signé par le Président du jury ou le Vice-Président responsable de l'École concernée ainsi que par le Directeur de l'École. Le diplôme est muni du sceau de l'École.

10.2 Certificat

- 10.2.1 En annexe au diplôme, l'École délivre un certificat indiquant les notes obtenues par matière.
- 10.2.2 Ce certificat sera délivré à tout élève qui en fera la demande, qu'il ait réussi ou non à l'examen, dans la langue de la Communauté de son choix.

Le candidat ayant échoué au Baccalauréat pourra demander l'établissement du certificat indiquant les notes obtenues, compte tenu de la pondération des trois éléments (note préliminaire 40%, note des épreuves écrites 36% et note des épreuves orales 24%) intervenant dans le bilan. Celui-ci ne correspond pas nécessairement à la moyenne arithmétique des différentes notes finales.

10.3 Disciplines non retenues au Baccalauréat

En ce qui concerne les disciplines qui n'ont pas été retenues pour les épreuves du Baccalauréat, l'École fournira sur demande, en annexe au certificat délivré aux bacheliers, une attestation officielle précisant les matières supplémentaires qui ont été suivies jusqu'à la fin des 5ème, 6ème ou 7ème années ainsi que les notes attribuées pour ces matières.

ARTICLE 11

INDEMNISATION DES FRAIS

Le Président et les Vice-Présidents ainsi que les experts et les examinateurs externes venant des États membres, désignés par le Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement du Baccalauréat européen ont droit:

1. au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que des frais annexes occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur et de ses Comités préparatoires, les juges de la Chambre de recours, les représentants des Associations de parents ainsi que les autres personnes auxquelles le Conseil supérieur fait appel en qualité d'experts (examinateurs du Baccalauréat, experts pour les séminaires de perfectionnement, etc);
2. pour le Président et les Vice-Présidents, à une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée au siège de l'École européenne, soit pour corriger les épreuves écrites, soit pour assister au déroulement d'épreuves orales, soit pour participer aux délibérations.
Cette indemnité a été fixée à 148,74 € à partir de juin 2002 ⁵;
3. pour les experts et les examinateurs externes venant des États membres, à une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée, soit pour participer au choix des sujets, soit pour corriger les épreuves écrites, soit pour assister au déroulement d'épreuves orales, soit pour participer aux délibérations.
Cette indemnité a été fixée à 148,74 € à partir de novembre 2001 ⁶.

En l'absence de déplacement de l'examineur externe pour la correction des épreuves écrites du Baccalauréat, ce dernier n'aura pas droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ni au forfait dépenses tel que prévu par l'article 5 des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre de missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des comités préparatoires, les membres de la Chambre de Recours, les représentants des associations des parents ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineur du Baccalauréat, experts,...).

Il en sera de même pour l'inspecteur qui ne se déplace pas pour la correction des épreuves écrites du Baccalauréat mais qui supervise la correction des copies à distance.

Il lui sera toutefois octroyé une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée à corriger les épreuves écrites.

⁵ ACR 29, 30 et 31 janvier 2002

⁶ ACR 24 et 25 avril 2001

ARTICLE 12

RECOURS

- 12.1 Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du Président du jury d'examen par l'intermédiaire du Directeur et du Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes dans les quinze jours suivant la notification au candidat du résultat de l'examen.
- 12.1.1 Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées.
- 12.1.2 Dans le cas d'un candidat âgé de moins de 18 ans et célibataire, le recours doit être formulé par ses parents ou son tuteur.
- 12.1.3 Le recours doit être formulé par écrit et doit préciser les motifs.
- 12.2 Le Président du Jury recueillera, dans les meilleurs délais, les déclarations écrites de l'enseignant et du/des examinateur(s) externe(s) concernant le recours introduit, et ce par l'intermédiaire du Directeur et du Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes. Ces déclarations seront prises en compte lors de l'examen du recours.
- 12.2.1 Au début du mois de septembre, le Président soumet, pour avis, le recours et les déclarations correspondantes au Conseil d'Inspection.
- 12.3 Le Président décide, avant le 15 septembre, si le candidat peut être autorisé à se présenter à un nouvel examen ou si le recours doit être rejeté.
- 12.3.1 Dans le cas d'une décision autorisant le candidat à se présenter à un nouvel examen en raison d'un vice général de forme, cette décision est valable pour tous les candidats dont l'examen est entaché du même vice de forme.

ARTICLE 13

ÉPREUVE SUPPLÉMENTAIRE

- 13.1 Dans des cas particuliers, les élèves de dernière année des Écoles européennes peuvent s'inscrire à une épreuve supplémentaire du Baccalauréat portant sur une matière à option, qu'ils aient suivi ou non dans l'école le cours portant sur la matière en question.
- 13.2 L'admission à cette épreuve supplémentaire est accordée uniquement :
- s'il est établi qu'un examen dans cette matière fait partie des conditions d'admission aux études supérieures que l'élève souhaite entreprendre.
- 13.3 L'inscription à cette épreuve ainsi que la justification de cette demande doivent parvenir avant le 30 septembre à l'École où l'élève effectue sa dernière année, soit au même moment que l'inscription normale.
- 13.3.1 Les droits d'inscription pour cette épreuve sont fixés à 25 EURO s'ajoutant aux droits d'inscription habituels.
- 13.3.2 L'École doit envoyer au Bureau du Secrétaire Général des Écoles européennes les noms des candidats souhaitant passer ce type d'épreuve, ainsi que les justificatifs fournis, en même temps que les inscriptions normales.
- 13.4 Seules des épreuves écrites pourront être organisées et, dans la mesure du possible, elles auront lieu en même temps que les examens écrits normaux portant sur cette matière et comprendront exactement les mêmes questions.
- 13.4.1 Si cela s'avérait impossible à cause des autres options du candidat, cette épreuve écrite pourrait avoir lieu un autre jour, en utilisant un document de réserve, pendant la session d'examens écrits ou juste après.
- 13.4.2 L'épreuve fera l'objet d'une double correction, dans les mêmes conditions que les épreuves normales du Baccalauréat.
- 13.5 Le résultat obtenu pour cette épreuve supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul de la note générale mentionnée sur le diplôme du Baccalauréat du candidat, mais figure sur une attestation officielle signée par le Président ou le Vice Président du Jury du Baccalauréat européen et par le directeur de l'école.
- 13.5.1 Le modèle d'attestation est établi par le Bureau du Secrétaire Général et transmis par ce dernier aux écoles. L'attestation est remise au candidat en même temps que son diplôme du Baccalauréat européen.

ARTICLE 14

ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Les étudiants de l'École européenne peuvent suivre les cours du Baccalauréat en utilisant les stratégies d'enseignement à distance adaptées et acceptées par le Conseil d'inspection à la demande des écoles.

Ces étudiants suivront les mêmes cours que ceux donnés dans les classes 'traditionnelles'. Les méthodes d'évaluation et d'appréciation seront les mêmes.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'inspection prend les mesures nécessaires en vue d'appliquer les présentes dispositions et peut, dans des cas exceptionnels, déroger à ces dispositions.

ANNEXE I

ÉCOLE EUROPÉENNE:

Nom et prénom:

Section linguistique:

CHOIX DES ÉPREUVES AU BACCALAURÉAT 20....

Écrit: 5 épreuves

Oral: 4 épreuves

1	L I/Approf.L I (obligatoire)
2	L II/Approf.L II (obligatoire)
3	Mathématiques 3 p. ou 5 p.
4	Option 4 p.
5	Option 4 p.

1	L I/Approf.L I (obligatoire)
2	L II/Approf.L II (obligatoire)
3	ou Histoire 2 p. ou Histoire 4 p. (si pas choisi à l'écrit) ou Géographie 2 p. ou Géographie 4 p. (si pas choisi à l'écrit) ou Philosophie 2 p.* ou Philosophie 4 p.* * seulement si Hist. 4 p. et/ou Géo. 4 p. ont été choisies à l'écrit et que philosophie 4 p. n'est pas choisie à l'écrit
4	Approf. mathématiques (obligatoire) ou option à 4 p. (si pas choisie à l'écrit) ou biologie 2 p. ou philosophie 2 p. ou géographie 2 p. ou histoire 2 p

Contraintes

- Épreuves 1 & 2 écrites et orales.
Les candidats qui ont suivi un cours d'approfondissement en langue I et/ou en langue II seront obligatoirement examinés sur la matière de ces cours et non dans la matière du cours de base correspondant.
- Épreuves 4 & 5 écrites portent sur les options à 4 périodes.

Options possibles

Latin 4 p.	Histoire 4 p.	Chimie 4 p.
Grec 4 p.	Géographie 4 p.	Biologie 4 p.
Philosophie 4 p.	Économie 4 p.	Éduc. artistique 4 p.
L III 4 p.	Physique 4 p.	Éduc. musicale 4 p.
L IV 4 p.		

- Les matières faisant l'objet d'une des épreuves 3, 4, 5 écrites ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve orale.
- Une même matière ne peut pas être présentée à deux niveaux.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN
(Applicable pour l'année scolaire 2009/2010)

ANNEXE II

Définition du niveau des langues pouvant donner lieu à un examen:

Dans les années secondaires 6-7, les règles sont les suivantes:

- LI est la langue de la section de l'élève et l'enseignement prend comme point de départ un niveau de langue correspondant à 10 ans d'enseignement continu et progressif⁷ de la langue maternelle. Cette langue reste obligatoire jusqu'au Baccalauréat selon le choix fait par l'élève lorsqu'il s'est inscrit à l'École.
- LII est normalement DE, EN ou FR, mais il peut aussi s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne (+ l'Irlandais) qui n'est pas étudiée jusque là en tant que LI, et l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 10 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.
- LIII est une option et l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 4 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.
- LIV est une option et l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 2 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

⁷ Pour les élèves dans une École ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle, des règles particulières sont appliquées - voir Document 1998-D-64.

ANNEXE III

ÉPREUVES ÉCRITES

Cours:

Nombre d'élèves:

Nom du professeur:

Nom du 2^{ème} correcteur:

Nom du 3^{ème} correcteur éventuel:

Date:

Élèves		Note sur 10		3 ^{ème} correction éventuelle
N ^o	Nom + prénom	1 ^{er} correcteur (professeur)	2 ^{ème} correcteur	

Signatures:

du professeur

du 2^{ème} correcteur

du 3^{ème} correcteur

de l'Inspecteur

éventuel

Remarque: Notes sur 10 avec 1 décimale

ANNEXE IV

ÉPREUVES ORALES

Cours:

Nombre d'élèves:

Nom du professeur:

Nom du 2^{ème} examinateur:

Date:

Élèves		Question n°	Note sur 10		Observation 2 ^{ème} tirage éventuel
			1 ^{er} examinateur (professeur)	2 ^{ème} examinateur	
N°	Nom + prénom				

Signatures:

du professeur

du 2^{ème} examinateur

Remarque: Notes sur 10 avec 1 décimale et par tranche de 0,5 point

ANNEXE V

PAGE DE GARDE DES ÉPREUVES

BACCALAURÉAT EUROPÉEN 200...

<p><u>MATIÈRE</u></p>

DATE:

DURÉE DE L'EXAMEN:.....

MATÉRIEL AUTORISÉ:.....

REMARQUES:

-
-